

## 3.Préserver les paysages, la biodiversité et les ressources

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère.

L'Hérault offre une richesse environnementale (30% de la superficie est en zone Natura 2000) et paysagère exceptionnelle mais très fragile avec notamment une zone littorale et des lagunes à protéger ainsi que des forêts qui occupent un tiers de la surface du département.

Par ailleurs, les activités humaines telles que l'urbanisation, le tourisme et l'agriculture, activités importantes du département, font peser un risque réel pour l'environnement.

## 3.1. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITÉ

Au même titre que les richesses culturelles, la nature fait partie de notre patrimoine commun. Elle contribue à la qualité de notre vie quotidienne en raison de sa valeur biologique et paysagère (articles L. 101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

-Le SCoT doit :

- ◆ Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ◆ Gérer le sol de façon économe et équilibrée. Il doit notamment assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

### ► Documents consultables sur le site internet de la DREAL LR

Atlas cartographique des inventaires

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

Note pour la prise en compte du SRCE dans les documents d'urbanisme rédigée par la DREAL LRMP

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/methodologie-guides-et%20notes-r1911.html>

Plaquette de la DREAL présentant les leviers réglementaires et opérationnels pour la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/nouveau-leviers-reglementaires-et-operationnels-a5538.html>

Recommandations et outils méthodologiques disponibles sur le site internet de la DREAL

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-urbanisme-soumis-a-r1465.html>

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Finalite\\_objectifs\\_et\\_principes\\_de\\_I\\_EE\\_cle0bb824.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Finalite_objectifs_et_principes_de_I_EE_cle0bb824.pdf)

Site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

L'inventaire du patrimoine géologique du Languedoc-Roussillon est un outil d'acquisition et de diffusion des connaissances fondamental pour valoriser, gérer et aménager durablement notre territoire régional. Représentant 13 % du territoire régional et concernant 34 % des communes, il doit être pris en compte dans les décisions d'aménagement du territoire et la planification.

Les cartographies et fiches des 253 sites sont consultables et téléchargeables

► **sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :**

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-du-patrimoine-geologique-r619.html>

### 3.1.1 - LES ZONES NATURA 2000

#### Références

- *articles L.414-1 à L.414-24 du code de l'environnement*

Natura 2000 est un projet européen qui vise à constituer sur le territoire de l'Europe un réseau de sites abritant des habitats naturels, ainsi que des espèces animales (dont oiseaux) ou végétales qui sont devenues rares ou qui sont menacées.

La constitution de ce réseau s'appuie sur la mise en oeuvre de deux directives européennes :

1. la directive européenne du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui identifie les « zones de protection spéciales » (ZPS)
2. la directive européenne du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvage dont les sites les plus remarquables doivent faire l'objet de « zones spéciales de conservation » (ZSC). La plupart sont actuellement connues sous le sigle Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) transmises par la France à l'Union Européenne, en l'attente de leur désignation par arrêté ministériel en ZSC.

#### 3.1.1.1. GESTION D'UN SITE NATURA 2000

La gestion d'un site est conduite par le document d'objectif (DOCOB) élaboré par le comité de pilotage (COFIL). Les documents d'objectifs sont les plans de gestion des sites Natura 2000. Leur élaboration est réalisée par une collectivité désignée par le comité de pilotage, et comprend trois étapes : l'inventaire écologique et socio-économique, la définition des objectifs de développement durable, la définition des mesures concrètes de gestion.

Une fois le document d'objectifs validé par le comité de pilotage, et approuvé par le préfet, le site Natura 2000 passe en phase d'animation : il s'agit de mettre en oeuvre les actions inscrites au DOCOB. Une collectivité (parfois identique à celle ayant réalisé l'élaboration du DOCOB) est désignée par le COFIL pour l'animation.

#### **APPLICATION LOCALE**

Le SCOT est concerné par **6 sites Natura 2000** ZPS Etangs palavasiens et Etangs de l'Estagnol, Etangs de Maugio.

Il est également concerné par les SIC Posidonies de la côte palavasiennne, Etang de Maugio et Etangs Palavasiens.

Les enjeux du territoire sont le maintien de la biodiversité dans un environnement littoral composé de dunes, milieux saumâtres soumis aux influences de la mer et des eaux douces et contraint par un tourisme de masse, une forte pression urbanistique.

A noter que le territoire de ce SCOT est borné au niveau mer par le site Natura 2000 marin Côte Languedocienne et à l'Est par le site Natura 2000 SIC La petite Camargue.

Du fait de la proximité immédiate avec la mer, il faudra s'assurer dans les politiques d'aménagement du respect des corridors écologiques entre la mer et la terre. Le porteur de projet devra être vigilant sur les effets directs et indirects qu'ils soient temporaires ou permanents du projet du SCOT sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires identifiées dans le cadre des DOCOB.

Le porteur de projet devra être particulièrement vigilant quant aux respects des arrêtés de protection Biotope sur les sites des Marais de la Castellone et de l'Etang du Grec.

Le porteur de projet devra également tenir compte dans son analyse de l'existence de ZNIEFF de type 1 et 2 et d'existences de plan nationaux d'actions concernant l'outarde canepetière et le butor étoilé.

Engagements européens et internationaux				
Libelle	Code/Fiche	Superficie	Documents	Communes
<b>Natura 2000, Directive habitat, Site d'Importance Communautaire</b>				
POSIDONIES DE LA COTE PALAVASIENNE	FR9101413	10830.53 ha	Carte	MAUGUIO - PALAVAS-LES-FLOTS - ...
ETANG DE MAUGUIO	FR9101408	-	Carte	CANDILLARGUES - MAUGUIO - LA G...
ETANGS PALAVASIENS	FR9101410	-	Carte	PALAVAS-LES-FLOTS
(3 Zones)		10830.53 ha		
<b>Zone humide d'importance internationale (RAMSAR)</b>				
Petite Camargue	RAM91001	42100.00 ha	Carte	CANDILLARGUES - LANSARGUES - M...
Etangs palavasiens	RAM91003	7600.00 ha	Carte	PALAVAS-LES-FLOTS
(2 Zones)		49700.00 ha		
<b>Natura 2000, Directive oiseaux, Zone de protection spéciale (ZPS)</b>				
Etangs palavasiens et Etang de l'Estagnol	FR9110042	6546.50 ha	Carte / Arrêté	MAUGUIO - PALAVAS-LES-FLOTS
Etang de Mauguio	FR9112017	7427.00 ha	Carte / Arrêté	CANDILLARGUES - LANSARGUES - M...
Côte languedocienne		73000.00 ha	Carte / Arrêté	MAUGUIO - PALAVAS-LES-FLOTS - ...
(3 Zones)		86973.50 ha		
<b>Zone sensible à la pollution (Directive européenne Eaux résiduaires urbaines)</b>				
ETANGS PALAVASIENS (ARNEL, MEJEAN, GREC, PREVOST) ET ETANG DE BERRE	-	-	-	CANDILLARGUES - LANSARGUES - M...
(1 Zone)		-		

### 3.1.1.2. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

La réglementation de l'évaluation des incidences est issue de la directive européenne Habitat, Faune, Flore. Elle a été retranscrite dans le Code de l'Environnement, aux articles L414 –4 et suivants, R414-19 et suivants. Il s'agit d'une mesure de prévention pour éviter la détérioration de l'état de conservation des espèces et habitats ayant justifié la désignation de sites Natura 2000.

Un certain nombre de projets doivent évaluer en amont leur éventuelle incidence sur les espèces et habitats des sites N2000 à proximité. En l'absence d'incidences significatives, le projet sera accepté ; sinon, il faut adopter des mesures de suppression des incidences ou le projet sera refusé (sauf dans des cas exceptionnels d'intérêt public majeur).

**La liste des projets, plans, programmes soumis à évaluation des incidences sont inscrits :**

- ➔ dans la liste nationale (29 catégories de l'article R.414-19 CE)
- ➔ dans la 1ere liste départementale (pour l'Hérault, 22 catégories de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-03-650 du 6 avril 2011)
- ➔ dans la 2nde liste départementale (pour l'Hérault, 11 items de l'arrêté préfectoral n° DDTM34- 2013-06-03253 du 13 Juin 2013)

Il existe également une liste locale « mer » concernant les projets en mer sur la façade méditerranéenne (arrêté préfectoral n° 108-2011 du 20 juillet 2011).

SERVICE DE L'ETAT GESTIONNAIRE  
DDTM 34 – Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau, Risques et Nature  
Unité Nature et Biodiversité  
Bâtiment Ozone – 181, place Ernest Granier  
CS 60556 – 34 064 MONTPELLIER Cedex 2

#### ▶ Document à consulter sur site internet

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Natura-2000>

#### ▶ Autres documents à consulter

Les DOCOB sont téléchargeables à l'adresse suivante

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-docob-valides-par-les-a802.html>

Les données écologiques, et socio-économiques sont disponibles dans les diagnostics réalisés par les structures opératrices des DOCOB : contacter les collectivités porteuses de la démarche pour chacun des sites Natura 2000.

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
520, allée Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier

Site internet

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html>

### ► Autres documents à consulter

Document du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO) sur les sites Natura 2000 de l'étang de l'Or :

[http://www.etang-de-l-or.com/uploads/file/Biodiversite/N2000/plaquette\\_N2000\\_2015.pdf](http://www.etang-de-l-or.com/uploads/file/Biodiversite/N2000/plaquette_N2000_2015.pdf)

## 3.1.2 - LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

### Références

- *articles L.411-5 du code de l'environnement*

En France, la connaissance de la biodiversité s'appuie en grande partie sur l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Celui-ci est conduit par le Ministère chargé de l'Environnement, sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'Histoire Naturelle (MNHN), comme le prévoit le code de l'environnement (article L.411-5). Accessible à tous, cet inventaire permet de sensibiliser le public aux enjeux biologiques et de prendre en compte le patrimoine naturel dans les projets d'aménagement.

Les ZNIEFF sont des territoires qui se singularisent par la richesse ou la spécificité de leur faune, de leur flore ou de leurs milieux dits « habitats naturels ». Elles délimitent les espaces naturels les plus précieux du territoire régional, en raison de leur biodiversité remarquable, protégée ou menacée.

Il existe deux sortes de ZNIEFF :

- ◆ **Les ZNIEFF de type I** sont des écosystèmes de haute valeur biologique, de superficie généralement limitée. Elles sont caractérisées par la présence d'espèces ou d'habitats naturels rares, remarquables ou typiques du patrimoine naturel régional, qualifiés de « déterminants ».
- ◆ **Les ZNIEFF de type II** forment de grands ensembles naturels, riches, peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, lagune ...). Les ZNIEFF de type II renferment généralement une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

Les ZNIEFF sont délimitées en fonction de l'intérêt patrimonial (espèces ou habitats), et de l'intérêt fonctionnel (entité pertinente pour le fonctionnement écologique : zone humide, bassin versant,...).

### **3.1.2.1. L'INVENTAIRE ACTUALISÉ EN 2011**

Les données du premier inventaire ZNIEFF du Languedoc-Roussillon ont été publiées en 1994. Depuis, le territoire a évolué et les connaissances scientifiques se sont enrichies. C'est pourquoi le Ministère chargé de l'Environnement a lancé un programme pour actualiser les ZNIEFF. A la lumière du bilan du premier inventaire, la méthode de définition des ZNIEFF a été renouvelée par le MNHN.

En Languedoc-Roussillon, l'actualisation des ZNIEFF a été conduite de fin 2004 à 2010. Validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), l'inventaire actualisé a également fait l'objet d'une validation par le MNHN en avril 2011.

#### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCoT est concerné par 15 ZNIEFF de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2. Les fiches correspondant à ces ZNIEFF sont consultables à partir de la base de données communale et intercommunale disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivantes :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

Inventaires Scientifiques				
Libelle	Code/Fiche	Superficie	Documents	Communes
<b>Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO)</b>				
ETANGS MONTPELLIERAINS	ZICOLR09	12692.79 ha	Carte	CANDILLARGUES - LANSARGUES - M...
(1 Zone)		12692.79 ha		
<b>ZNIEFF de type I</b>				
Sansouire de Bel-Air et Cabanes du Roc	3432-2033	-	Fiche	LA GRANDE-MOTTE
Pointe du Salaison et baie de la Capoulière	3432-3008	-	Fiche	MAUGUIO
Marais Despous	3432-3009	-	Fiche	MAUGUIO
Marais de la Castillone	3432-3010	-	Fiche	MAUGUIO
Aéroport de Montpellier-Fréjorgues	0000-3012	-	Fiche	MAUGUIO
Marais du Petit Travers	3432-3007	-	Fiche	MAUGUIO - LA GRANDE-MOTTE
Lido du Grand et du Petit Travers	3432-3006	-	Fiche	MAUGUIO - LA GRANDE-MOTTE
Marais de Lattes	3432-3014	-	Fiche	PALAVAS-LES-FLOTS
Etang du Grec	3432-3011	-	Fiche	MAUGUIO - PALAVAS-LES-FLOTS
Marais de Tartuguière et du Gros	3432-3003	-	Fiche	CANDILLARGUES - LANSARGUES
Marais de Cros Martin et de Fanguière	3432-3005	-	Fiche	CANDILLARGUES - MAUGUIO
Etang de l'Or	3432-3004	-	Fiche	CANDILLARGUES - LANSARGUES - M...
Etang du M <sup>o</sup> Jean-P <sup>o</sup> rols	3432-3013	-	Fiche	PALAVAS-LES-FLOTS
Etang de l'Arnel	3432-3016	-	Fiche	PALAVAS-LES-FLOTS
Etang du Pr <sup>o</sup> vost	3432-3015	-	Fiche	PALAVAS-LES-FLOTS
(15 Zones)		-		
<b>ZNIEFF de type II</b>				
Complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpellierains	3432-0000	-	Fiche	CANDILLARGUES - LANSARGUES - M...
(1 Zone)		-		

## ► Les données et études consultables sur le site internet de la DREAL

### Documents de synthèse sur l'inventaire ZNIEFF 2011

Cette plaquette résume la méthode et le bilan de l'actualisation de l'inventaire au niveau régional.

[http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/znief\\_plaquette\\_cle149cb2-1.pdf](http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/znief_plaquette_cle149cb2-1.pdf)

### Cahier départemental de l'Hérault

Synthèse départementale des divers enjeux écologiques et de la liste des ZNIEFF.

[http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CahierDepZNIEFF34\\_cle25919f.pdf](http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CahierDepZNIEFF34_cle25919f.pdf)

### Fiches correspondant à chaque ZNIEFF

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

### Atlas cartographique des inventaires

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

## 3.1.3 - LES ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (ZICO)

### Références

- articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

La directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'union européenne. Elle préconise de prendre " toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ".

Tout comme les autres états membres, la France s'est engagée à désigner en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux les sites nécessitant des mesures particulières de gestion et de protection pour conserver les populations d'oiseaux sauvages remarquables en particulier ceux inscrits à l'annexe I de la directive. Ces désignations qui correspondent à un engagement de l'Etat et ont seuls une valeur juridique, sont pour la plupart effectuées sur la base de l'inventaire des ZICO, ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les ZICO devront être systématiquement ou dans leur intégralité désignées en ZPS.

### **APPLICATION LOCALE**

Le territoire du SCOT est concerné par une ZICO (voir tableau page précédente).

La fiche correspondante à cette ZICO est consultable à partir de la base de données communale et intercommunale disponible sur le site internet de la DREAL à l'adresse suivantes :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

► **Document à consulter:**

L'atlas cartographique des inventaires  
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

### 3.1.4 - LES ARRÊTÉS DE PROTECTION DES BIOTOPES

Les biotopes sont de aires géographiques protégées par des mesures réglementaires :les arrêtés de protection de biotope. Ceux-ci ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées. Ces arrêtés de protections ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'Etat dans les départements, et ils sont en conséquence limités au maximum à un département. Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées, et peut être de petite superficie ou englober un département entier.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes). Les interdictions édictées visent le plus souvent : l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage de végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche ou encore certaines activités agricoles telles que l'épandage de produits anti-parasitaires, l'emploi de pesticides, les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, la cueillette...

L'arrêté de protection de biotope ne comporte pas de mesures de gestion, il est limité à des mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités, susceptibles d'être contrôlées par l'ensemble des services de police de l'Etat. Toutefois, si aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté de biotope, il est souvent constitué d'un comité scientifique ou consultatif de suivi comprenant plusieurs partenaires dont la DREAL, les associations et les communes concernées.

#### APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCoT est concerné par 2 arrêtés de protection des biotopes :

☐ **Arrêtés de protection des biotopes**

Marais de la Castellone	17/07/1984	72.51 ha	<a href="#">Carte / Arrêté</a>	MAUGUIO
Etang du Grec	24/07/1990	142.00 ha	<a href="#">Carte / Arrêté</a>	PALAVAS-LES-FLOTS
(2 Sites)		214.51 ha		

► **Document à consulter:**

L'atlas cartographique des inventaires  
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

## 3.1.5 - LES ESPÈCES PROTÉGÉES

### Références

- *articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 du code de l'environnement*
- *arrêtés interministériels fixant la liste des espèces protégées.*

### 3.1.5.1. LES LISTES ROUGES

Les espèces de la flore et de la faune sauvages les plus menacées ou rares font l'objet de dispositions réglementaires internationales, européennes, nationales et régionales. La **liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature** (UICN) constitue l'inventaire mondial le plus complet sur la situation globale des espèces végétales et animales.

Au niveau européen, le **réseau Natura 2000**, instauré par la directive 92/43/CEE, est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats.

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pose le principe que la protection de la nature est d'intérêt général et donne les moyens de protéger les espèces et les milieux.

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvage est assurée par les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement. L'article L411-1 consiste en une série d'interdictions d'activités ou d'opérations qui peuvent porter atteinte à ces espèces ou à leurs habitats. L'application de cette réglementation vise à s'assurer qu'aucun projet ou activité ne viendra perturber l'état de conservation des espèces concernées. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales, prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Depuis 2007, le Comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) se sont associés pour réaliser la liste rouge des espèces menacées de faune et de flore en France, en collaboration avec les organismes de référence sur les espèces en métropole et en outre-mer.

#### Document consultable sur site internet de la DREAL et l'INPN

Les listes rouges sur le site internet de la DREAL (renvoie sur le site UICN France)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-textes-juridiques-de-reference-a775.html>

Les listes rouges sur l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

<http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/recherche>

La liste des espèces protégées – recherche par commune (site de l'INPN)

<http://inpn.mnhn.fr/collTerr/indexTerritoire>

Un travail de hiérarchisation des espèces de vertébrés et d'odonates (ordre d'insectes regroupant les demoiselles et libellules) en Languedoc-Roussillon a été réalisé par la DREAL. Des tableaux présentent les statuts de protection, les statuts de conservation, et l'enjeu régional de conservation de ces espèces.

► **Document consultable sur le site internet de la DREAL :**

Tableaux des statuts de protection et conservation des espèces de vertébrés et odonates en LR et Enjeu régional de conservation des espèces

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/hierarchisation-des-especes-a774.html>

La hiérarchisation de ces enjeux est basée sur 11 critères réglementaires, écologiques ou liés aux statuts patrimoniaux.

L'objectif est de faciliter la prise en compte des espèces protégées, mais aussi des espèces patrimoniales non protégées, dans les projets ou aménagements susceptibles d'impacter la biodiversité.

L'objectif de cette démarche est de faciliter la décision pour éviter et réduire au maximum les impacts des projets sur les espèces protégées. Lorsque tout impact sur les espèces protégées ne peut être évité, l'objectif est d'éviter prioritairement d'impacter les espèces à plus fort enjeu, par rapport aux espèces communes.

Lorsqu'une espèce protégée est qualifiée d'enjeu faible dans la hiérarchisation, cette qualification régionale ne doit pas être interprétée comme un assouplissement des règles de protection strictes nationales ou européennes. L'objectif de cette hiérarchisation est uniquement d'harmoniser la prise en compte des espèces par tous les acteurs intervenants dans l'élaboration d'un projet, et dans l'évaluation des impacts de celui-ci. Cette hiérarchisation n'a pas de valeur réglementaire, c'est un outil d'aide à la décision.

Certaines espèces, inscrites ou non sur la liste rouge nationale des espèces menacées, sont protégées dans une ou plusieurs régions de France.

Par exemple, les espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon sont listées dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997.

**Si aucune espèce protégée n'est répertoriée sur un territoire, cela ne signifie pas qu'il n'en existe pas mais seulement qu'aucune espèce protégée n'a été observée. Sur certaines zones ouvertes à l'urbanisation, des prospections de terrain peuvent s'avérer nécessaires pour déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées (voir les fiches du groupe de travail biodiversité/aménagement de la DREAL en cours de production).** Dans le cas où, une voire plusieurs espèces protégées sont identifiées, les zones d'aménagement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière.

Une dérogation à l'interdiction de détruire les espèces protégées peut être demandée, à titre exceptionnel, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement. Trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L411-2 ;
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

**La dérogation doit être demandée en dernier recours.** Il est conseillé de prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets en mettant en œuvre la séquence « **éviter, réduire, compenser** ».

Les atteintes aux enjeux majeurs de biodiversité doivent être en premier lieu évitées. L'évitement est la seule solution qui permet de s'assurer de la non-dégradation du milieu par le projet.

Il convient donc de rechercher toute solution alternative au projet qui réponde au même besoin et qui minimise les impacts sur l'environnement. Le projet de territoire peut conduire à l'analyse de plusieurs variantes. L'analyse des variantes doit être, également, réalisée pour une demande de dérogation à la protection des espèces protégées.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de moindre impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Si des impacts négatifs demeurent, des mesures de compensation doivent être mises en œuvre afin d'apporter une contrepartie aux impacts. Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté. Le programme de compensation doit nécessairement comprendre des mesures écologiques, telles que des actions de remise en état ou d'amélioration des habitats ou des actions de renforcement des populations de certaines espèces.

Afin d'accompagner la bonne mise en œuvre de la réglementation relative aux espèces protégées dans les projets d'aménagement et d'infrastructures, la DREAL Midi-Pyrénées a élaboré un "memento".

### ► Document consultable

Memento

<http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/projets-et-especes-protégees-a10456.html>

### 3.1.5.2. PLANS NATIONAUX D' ACTIONS EN FAVEUR DES ESPÈCES MENACÉES

Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) visent à définir les actions nécessaires à la conservation et à la restauration des espèces les plus menacées. Ils interviennent en complément du dispositif réglementaire relatif aux espèces protégées.

Les premiers plans de restauration, ancienne dénomination des plans nationaux d'actions, ont été lancés en 1996. En 2009, le Grenelle de l'environnement a renforcé cet outil en inscrivant ces plans dans la loi. L'article 23 de la loi Grenelle 1 fixe comme objectif la mise en place de plans de conservation ou de restauration compatibles avec les activités humaines d'ici à 2013. Ces plans doivent protéger les espèces végétales et animales en danger critique d'extinction en France (métropolitaine et d'outre-mer). L'article 129 de la loi Grenelle 2 précise les conditions d'élaboration et de mise en œuvre des plans nationaux d'actions.

Chaque PNA est élaboré à l'initiative du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et coordonné par une DREAL. L'un des critères essentiels pour le choix d'élaboration d'un PNA est le statut de l'espèce sur les listes rouges établies par l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN).

Les actions conduites dans le cadre d'un PNA sont des études et suivis pour améliorer les connaissances sur l'espèce, des actions de conservation ou de restauration des habitats et des populations et des actions de formation des acteurs concernés, d'information et de sensibilisation du public.

Un PNA se compose d'un diagnostic et d'un programme d'actions de conservation.

### ► Document consultable

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-en-faveur-a1703.html>

Des cartes déterminent les zones de référence pour l'espèce (domaines vitaux, sites de reproduction, zones d'hivernage).

Un PNA est mis en œuvre, en général, pour une durée de 5 ans. À l'issue de cette échéance, une évaluation du plan permet de décider de la nécessité de le renouveler.

Un document regroupe des exemples d'actions réalisées permettant d'avoir une idée concrète de la mise en œuvre de cet outil stratégique

### ► Document consultable

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plans-nationaux-d-actions-en.html?onglet=themes>

Au niveau national, 72 plans ont été identifiés en 2011. 33 plans concernent des espèces présentes en Languedoc-Roussillon.

La liste des espèces concernées en Languedoc-Roussillon et la cartographie des zonages des aires des PNA sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

## ► Document consultable

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-r816.html>

**Un PNA n'a pas de portée réglementaire.** Cependant, ces plans s'appuient sur la protection réglementaire des espèces menacées (le code de l'environnement, articles L411-1 et 2 définit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens et aux habitats nécessaires au cycle biologique de ces espèces).

La mise à disposition des données concernant les PNA vise à alerter le plus en amont possible les communes et les bureaux d'études de l'existence d'un enjeu pour ces espèces sur le territoire concerné.

Si un ou plusieurs PNA sont identifiés sur un territoire, cela ne signifie pas que tout projet d'aménagement y est interdit, mais que le projet de territoire doit prendre en compte les informations produites et synthétisées dans les PNA concernés. Il convient de justifier la nature et la localisation des zones ouvertes à l'aménagement. Une analyse particulière de l'impact du projet doit être conduite sur ces espèces protégées menacées.

Cela signifie également que des connaissances existent sur ces espèces dans ces secteurs, et qu'une consultation des opérateurs des PNA ou des services de l'Etat chargé de biodiversité (DDT, DREAL) est nécessaire.

Enfin, il est rappelé que ces zonages définissent les secteurs où des enjeux sont connus. A l'inverse, **l'absence de zonage ne signifie pas l'absence de l'espèce dans d'autres secteurs.**

## APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCOT est concerné par la présence d'espèces protégées sur son territoire. Certaines sont par exemple mentionnées parmi les espèces intéressantes relevées dans les sites Natura 2000 et dans les ZNIEFF.

Certaines de ces espèces font l'objet d'un plan national d'action (dont certains sont coordonnés par la DREAL LRMP), on peut citer à titre d'exemple :

- l'Aigle de Bonelli (*Aquila fasciata*), 3e plan en rédaction,
- le Faucon crécerellette (*Falco naumanni*), en cours d'application
- l'Emys lépreuse (*Mauremys leprosa*), rédigé, en phase de validation.

## ► Documents à consulter sur le site internet de la DREAL

Les plans nationaux d'actions

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-r816.html>

Le territoire du SCOT abrite de nombreuses espèces protégées et sensibles, dont certaines font l'objet de plans nationaux d'actions (PNA).

<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/cartographie-interactive-dreal-languedoc-a624.html>

Consulter la liste des PNA en cours en Languedoc-Roussillon

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-faisant-l-objet-d-un-a1699.html>

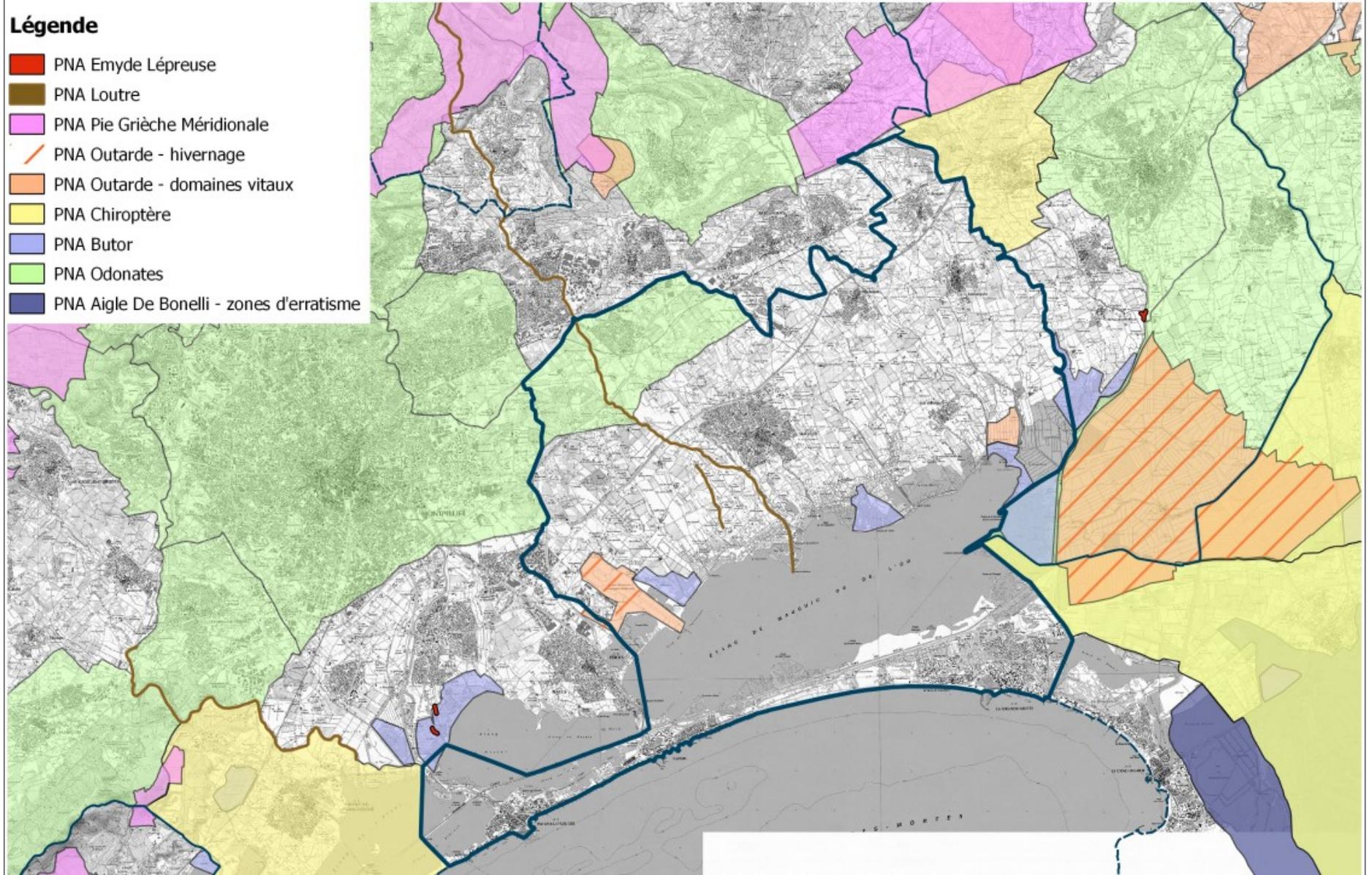
En savoir plus sur les plans nationaux d'actions

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-fonctionnement-des-plans-a1701.html>

### Plans Nationaux d'Actions (PNA) sur le territoire

#### Légende

-  PNA Emyde Lépreuse
-  PNA Loutre
-  PNA Pie Grièche Méridionale
-  PNA Outarde - hivernage
-  PNA Outarde - domaines vitaux
-  PNA Chiroptère
-  PNA Butor
-  PNA Odonates
-  PNA Aigle De Bonelli - zones d'erratismo



### 3.1.6 - LES ZONES HUMIDES

#### Références

- articles L.211-1, L.211-1-1, L.211-3, L.211-7, L.211-12, (L.214-7-1), R.211-108 et R.211-109 du code de l'environnement
- arrêté du 24/06/08 modifié, circulaire du 18/01/10, SDAGE

La notion de zone humide a été définie en France par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui vise à assurer une gestion équilibrée de l'eau et la préservation des écosystèmes et des zones humides.

Il est nécessaire de rappeler qu'un principe de base retenu par le SDAGE est celui de la conservation des zones humides existantes ou le cas échéant, de leur restauration. Une destruction appelle en mesure compensatoire, la création d'une zone humide de caractéristique et de la surface équivalente.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces éléments.

#### APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCoT est concerné par 2 zones humides d'importance internationale (RAMSAR)

##### Zone humide d'importance internationale (RAMSAR)

Petite Camargue	RAM91001	42100.00 ha	<a href="#">Carte</a>	CANDILLARGUES - LANSARGUES - M...
Etangs palavasiens	RAM91003	7600.00 ha	<a href="#">Carte</a>	PALAVAS-LES-FLOTS
(2 Zones)		49700.00 ha		

#### Informations et documents à consulter :

Inventaire départemental des zones humides de l'Hérault (2010)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/inventaire-des-zones-humides-a876.html>

Informations complémentaires, fiches pratiques et études

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr>

### 3.1.7 - LES AIRES NATURELLES PROTÉGÉES

Par l'article 23 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite loi « Grenelle 1 », l'État s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Stratégie Nationale de Création des Aires Protégées terrestres métropolitaines (SCAP). Cette mesure phare du Grenelle de l'Environnement vise à combler les lacunes du réseau actuel. Elle a pour ambition de renforcer le réseau d'aires protégées d'ici dix ans. Cette démarche vise à améliorer la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau des aires protégées à travers un partenariat avec l'ensemble des acteurs du patrimoine naturel. Bien qu'elle apporte des

éléments de réponse dans un contexte de perte de biodiversité, elle vient compléter les autres actions en faveur de la biodiversité.

Les aires protégées de type réglementaire (protection forte) mis en avant par la SCAP sont les cœurs de parcs nationaux, les réserves naturelles nationales et régionales, les réserves biologiques dirigées ou intégrales (ONF) et les arrêtés préfectoraux de protection (biotope ou géotope). Les autres outils (Espaces Naturels Sensibles des départements, les sites Natura 2000, les forêts de protection, les sites classés...) sont intégrés à cette stratégie.

La première étape des travaux de la SCAP a constitué en l'élaboration de listes d'espèces et d'habitats menacés ou pour lesquels la France a une responsabilité patrimoniale forte, et dont la conservation par un outil spatial de protection est pertinente. Le Muséum National d'Histoire Naturelle a identifié 535 espèces et 119 habitats. Ces listes nationales ont été ensuite ajustées pour chaque région. Pour la région Languedoc-Roussillon une liste de 195 espèces et 92 habitats ont été retenus et répartis en 3 catégories de priorité afin de guider l'analyse régionale. La SCAP s'attache également au patrimoine géologique. Elle vise en particulier les stratotypes (étalons internationaux).

La DREAL a confié au CEFE-CNRS la déclinaison régionale de la SCAP en Languedoc-Roussillon pour la Flore et la Faune. Le volet géologique a, quant à lui, été confié à la Commission Régionale de Patrimoine Géologique.

La DREAL proposera au Préfet de région la liste amendée des espèces, des projets potentiellement éligibles au titre de la SCAP et des territoires à enjeux pour lesquels un diagnostic complémentaire reste à mener. Ces propositions seront communiquées au comité de pilotage national SCAP pour être évaluées. Les projets « labellisés SCAP » suivront ensuite les procédures de création propres à l'outil de protection envisagé.

La Stratégie de Création des Aires protégées est une démarche fondée sur la connaissance scientifique. Elle structure une politique de protection d'espèces, et d'habitats naturels à forts enjeux nécessitant des mesures adaptées et ciblées. C'est une action de long terme qui est amenée à évoluer.

## APPLICATION LOCALE

Le territoire du SCOT est concerné en ce qui concerne les aires naturelles protégées de type réglementaire par 2 arrêtés de protection des biotopes, ainsi que 4 sites classés et 2 sites inscrits :

### Site classé (loi du 2 mai 1930)

BOSQUET DE CARNON	28/04/1936	1.13 ha	Fiche	MAUGUIO
ETANG DE MAUGUIO	28/12/1983	5130.00 ha	Fiche	CANDILLARGUES - LANSARGUES - M...
ETANGS DE L'ARNEL ET DU PREVOST	05/08/1994	314.05 ha	Fiche	PALAVAS-LES-FLOTS
JARDIN DE LA MOTTE	17/09/1992	0.91 ha	Fiche	MAUGUIO
(4 Sites)		5446.09 ha		

### Site inscrit (loi du 2 mai 1930)

ETANGS DE PIERRE BLANCHE, PREVOST, ARNEL ET MOURES	04/06/1942	49.80 ha	-	PALAVAS-LES-FLOTS
ENSEMBLE DE LA STATION	31/07/1975	343.82 ha	-	LA GRANDE-MOTTE
(2 Sites)		393.62 ha		

Afin d'assurer la protection de la biodiversité, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces aires naturelles protégées.

### ► Informations, documents et sites internet à consulter :

La Stratégie Nationale de Création des Aires Protégées (SCAP) est consultable sur site internet de la DREAL LR :  
<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/la-scap-en-languedoc-roussillon-a2381.html>

Les gestionnaires d'espaces naturels protégés en Languedoc-Roussillon  
<http://www.enplr.org/>

L'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)  
<http://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-protoges/presentation>

Le Conservatoire des espaces naturels Languedoc-Roussillon  
<http://www.cenlr.org/>

## 3.1.8 - LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

### Références

- *Nouveaux articles L.113-8 à L. 113-14 L. 171-1, L.215-1 à L. 215-24, L. 331-3 et R.142-1 à R.142-18 du code de l'urbanisme.*

Les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues. Les sites répertoriés dans les départements font l'objet d'un inventaire.

L'ensemble du département de l'Hérault de l'Hérault a été classé en ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) constituent un élément phare de la politique héraultaise de l'environnement et du développement durable du territoire. Depuis plus de 30 ans, le Département a acquis plus de 6 500 hectares d'ENS. Le Département de l'Hérault a également signé la Charte Nationale des ENS. Du littoral aux hauts cantons, en passant par les garrigues, bords de rivière et lacs, forêts, prairies, zones humides, ce patrimoine est représentatif de tous les milieux naturels du département.

Afin d'assurer la protection des espaces et milieux naturels, il conviendra que le SCoT prenne en compte ces espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, il serait utile de se rapprocher des SCoT limitrophes pour assurer une cohérence globale de la protection de ces zones.

## 3.1.9 - LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE (SRCE)

### Références

- *articles L.101-1, L.101-2, L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme,*
- *articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement*

### **3.1.9.1. DÉFINITIONS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

#### **3.1.9.1.1 Continuités écologiques :**

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

#### **3.1.9.1.2 Réservoirs de biodiversité :**

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

#### **3.1.9.1.3 Corridors écologiques :**

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

#### **3.1.9.1.4 Cours d'eau et zones humides :**

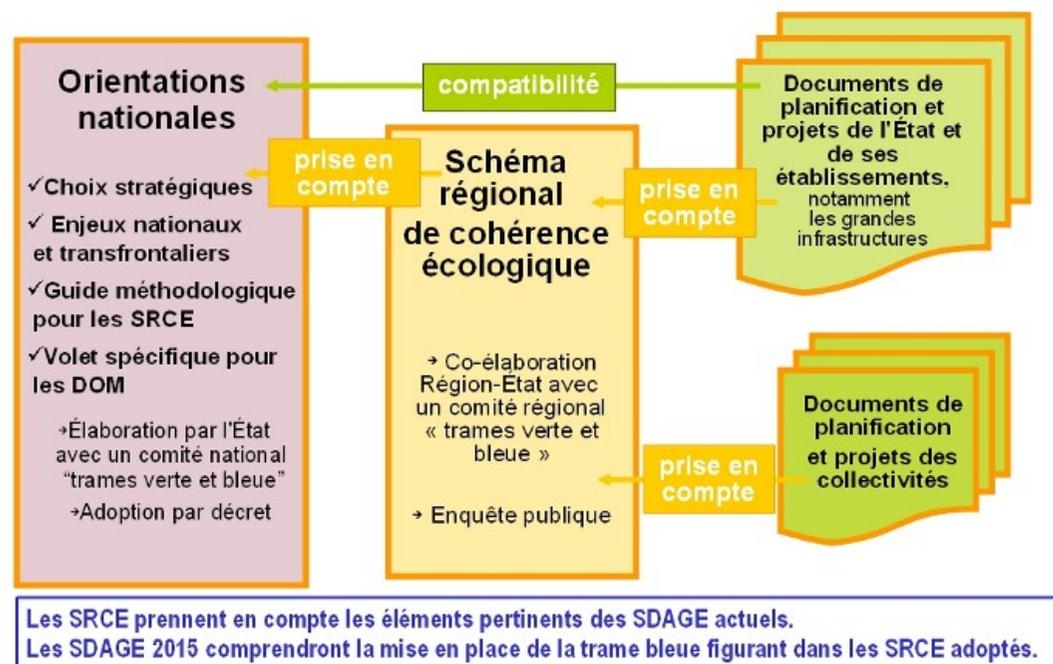
Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L. 371-1 III et R. 371-19 IV du code de l'environnement). Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

### 3.1.9.2. OBJECTIFS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Le code de l'environnement (article L. 371-1 I) assigne à la Trame verte et bleue les objectifs suivants :

1. Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
2. Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
3. Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
4. Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
5. Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
6. Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La Trame verte et bleue doit également contribuer à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau (article R. 371-17 du code de l'environnement) et l'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation (article R. 371-18 du code de l'environnement).



### 3.1.9.3. LA MISE EN PLACE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE, UN DISPOSITIF À TROIS ÉCHELLES EMBOITÉES

#### ● **Au niveau national :**

L'État fixe le cadre de travail et veille à sa cohérence sur l'ensemble du territoire. L'État réalise :

- le document cadre « Orientations nationales » prévu par la loi Grenelle 2, élaboré en association avec le comité nationale trames verte et bleue et approuvé par décret en conseil d'État,
- les guides TVB

#### ● **Au niveau régional :**

L'État et les Régions élaborent ensemble des documents de planification, appelés schémas régionaux de cohérence écologique, en association avec un comité régional « trames verte et bleue » regroupant des acteurs locaux. Ces schémas, soumis à enquête publique, prennent en compte les orientations nationales et identifient la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, et il propose un cadre d'intervention.

#### ● **Au niveau local**

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue repose sur les documents de planification et projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, particulièrement en matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme qui prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que sur de nombreux outils, notamment contractuels, permettant d'agir pour garantir la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, par le biais de la gestion des espaces constitutifs de la TVB.

**Le SCOT devra prendre en compte le SRCE et assurer les conditions pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.**

**L'article L371-3 du Code de l'environnement confère aux SRCE un caractère « opposable ». L'exigence de prise en compte suppose que le document de planification de rang inférieur ne s'écarte pas des orientations fondamentales du schéma sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la stricte mesure où ce motif le justifie.**

#### ▶ **Documents consultables**

Le guide méthodologique « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie est disponible sur :

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Le document rédigé par la DREAL Centre « La trame verte et bleue : quelques réponses aux questions les plus fréquentes des élus » édité en 2013 est consultable sur le site internet

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-trame-verte-et-bleue-quelques-a1488.html>

Des retours d'expérience, des outils et méthodes sont présentés sur le site internet suivant :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>

## SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Languedoc Roussillon , que le SCOT doit prendre en compte, a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

La trame verte et bleue du SCOT doit constituer une entité fonctionnelle au plan écologique intégrant :

- les espaces à enjeux faune/flore identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de différentes actions de connaissance ou de protection de la faune et de la flore (ZNIEFF, Natura 2000, PNA, inventaires pour les études d'impact de projets routiers tels que le déplacement de l'A9, le contournement ferroviaire Nîmes-Montpellier...),
- les écosystèmes dont la collectivité pourra tirer un bénéfice particulièrement utile (ripisylves et zones humides/épuration des eaux/champ d'expansion des crues, haies/paysages/insectes auxiliaires, ...),
- les espaces à enjeux détectés lors des inventaires du volet faune/flore de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre du présent SCOT,
- les espaces minimum de bon fonctionnement des cours d'eau,
- les parcelles supports de mesures compensatoires.

▶ Le diagnostic (partie 2) du SRCE LR est disponible à l'adresse suivante :

<http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/diagnostic-r2019.html>

Il propose par grands ensembles paysagers de la région une description et spatialisation :

- de l'importance écologique ;
- de l'empreinte humaine ;
- et en conclusion, une description et une carte des enjeux de continuité écologique.

Ces éléments sont particulièrement intéressants en ce qu'ils permettent d'éclairer et d'alimenter le diagnostic environnemental et le rapport de présentation du SCOT. Le bureau d'études chargé de la révision du SCOT pourra également utiliser un outil Web 3D développé par la maîtrise d'ouvrage du SRCE ([srce.crlanguedocroussillon.fr/TW3D/index.php](http://srce.crlanguedocroussillon.fr/TW3D/index.php)).

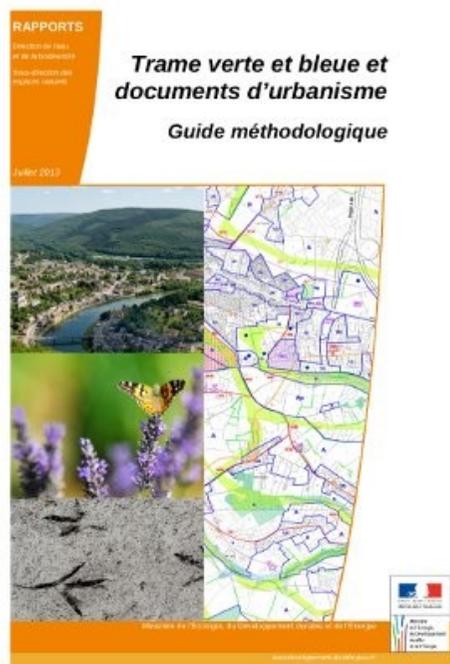
Il a vocation à permettre une déclinaison territoriale opérationnelle du document aux échelles locales, et aux collectivités et aux aménageurs d'avoir une vision plus fine de la TVB de leur territoire et de comparer les enjeux liés à la TVB dans différents secteurs. Conçu comme un outil amont d'aide à la décision à l'aménagement du territoire, il doit renforcer l'analyse produite dans l'état initial de l'environnement des documents d'urbanisme. Il a donc vocation à être recroisé avec des analyses portant sur d'autres types de données (zonages, inventaires, espèces protégées, prospection de terrain...).

## ► Les documents à consulter

### 1- LE GUIDE MÉTHODOLOGIQUE « TRAME VERTE ET BLEUE ET DOCUMENTS D'URBANISME »

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Ce guide méthodologique s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches. Il fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme



### 2- LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-r2017.htm>

## 3.2. PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Le patrimoine naturel et bâti fait partie des richesses culturelles et de notre patrimoine commun. Sa prise en compte est aujourd'hui inscrite de diverses manières dans le droit français, la notion de patrimoine devenant de plus en plus une composante incontournable dans les documents d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi le SCoT doit permettre de (articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme) :

- ◆ **Préserver la qualité des espaces verts, sites et paysages naturels ou urbains**, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;
- ◆ **Gérer le sol de façon économe et équilibrée**. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme exprime directement la nécessité de l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, rappelle l'obligation de l'utilisation économe et équilibré des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux et prône la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ainsi que la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville. A cet effet, le SCoT doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant son approbation. Il doit aussi présenter et justifier des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

Les articles du code de l'urbanisme spécifiques aux pièces du SCoT :

- ◆ L'article 141-3 précise que le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des besoins répertoriés en matière d'environnement, terme à prendre au sens large et qui concerne à la fois le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.
- ◆ L'article 141-4 détaille le projet d'aménagement et de développement durable qui « fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, de développement [...] touristique et culturel [...] de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages [...] ». »
- ◆ L'article 141-10 précise le contenu obligatoire du document d'orientation et d'objectifs qui « détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation ».

### 3.2.1 - LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

#### Références

- *L'ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 regroupe les textes législatifs relatifs à l'archéologie dans le code du Patrimoine livre V.*
- *Les articles L.521-1, L.522-1 détaillent les éléments relatifs à l'archéologie préventive et aux découvertes fortuites.*

Pour identifier les entités archéologiques et les éventuelles zones de présomption de prescriptions archéologiques qui sont présentes sur le territoire du SCoT se reporter à la carte archéologique nationale. Celle-ci rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou vestiges archéologiques sur le territoire national.

La carte archéologique nationale est consultable par tous, dans les services régionaux de l'archéologie au sein des directions régionales des affaires culturelles

SERVICE DE L'ÉTAT GESTIONNAIRE  
Direction Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) du LRMP  
5, rue Salle l'Evêque - CS 49020  
34 967 MONTPELLIER Cedex 2

Site Internet

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrenees/Patrimoines-et-architecture>

## 3.2.2 - LES MONUMENTS HISTORIQUES ET LEURS ABORDS

### Références

- *titre II du livre VI du code du Patrimoine sur les monuments historiques (articles L.621-1 à L.624-7)*
- *décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques.*

Les monuments historiques font partie de notre patrimoine culturel. Leur protection étant indissociable de leur environnement proche, toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment au titre de la loi sur les monuments historiques engendre autour de celui-ci un périmètre de protection dans un rayon de 500 mètres, qui peut être modifié par l'autorité administrative (périmètre de protection modifié), au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'ABF peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adaptée. La distance de 500 m peut être dépassée avec l'accord de la (ou des) commune(s) intéressée(s). Afin d'assurer la protection du patrimoine bâti, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces monuments.

### Servitude d'utilité publique AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques

#### **Les monuments classés**

Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public peuvent être classés comme monuments historiques, en totalité ou en partie, par les soins du ministre de la Culture et de la Communication (Article L621-1 du Code du patrimoine).

#### **Les monuments inscrits**

Les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Ceux-ci peuvent être inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de région (Article L621-25 du Code du patrimoine). La déconcentration de la procédure impose de recueillir l'avis de la Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.)

**APPLICATION LOCALE**

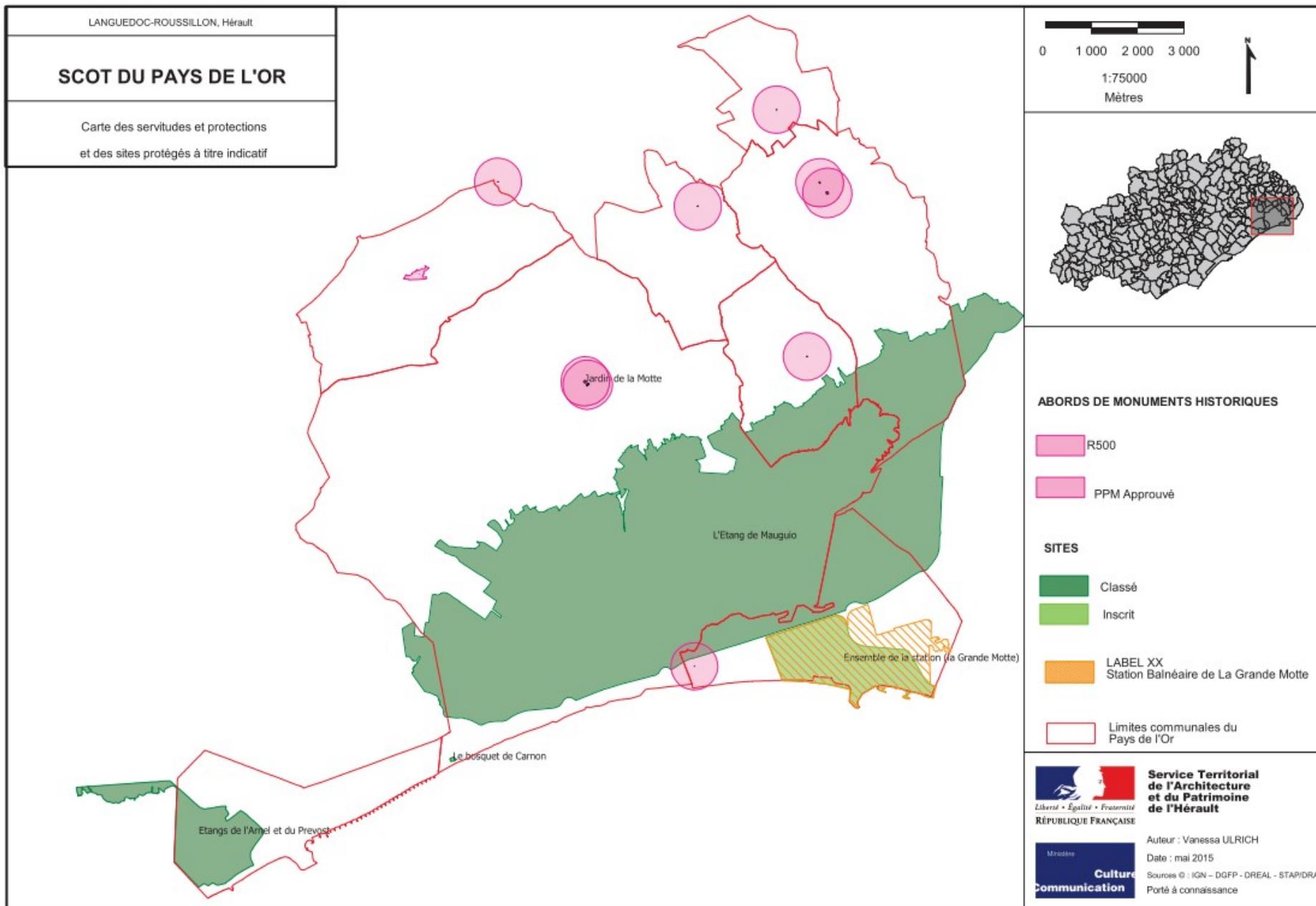
**SCOT DU PAYS DE L'OR**  
**Liste des monuments historiques**

Commune	Appellation	Adresse	Protection	Dates arrêtés
Candillargues	Eglise Saint-Blaise	le) église place de l'Village	inscription	02/02/1982
Lansargues	Arènes	le) Grasset-Morel avenue Village	inscription	30/12/1992
Lansargues	Eglise Saint-Martin	le) Plan du Four rue Village	classement	11/07/1979
Mauguio	Ancien château seigneurial de Melgueil	23 rue Diderot (Plusieurs adresses actuelles)	classement	30/07/2010
Mauguio	La Motte		inscription	17/04/2008
Mudaison	ancien couvent des Ursulines	rue de la Halle et rue des Religieuses	inscription	30/01/2012
Saint-Aunès	Borne milliaire	le) Eglise place de l'Village	classement	30/09/1911
Valergues	Eglise	rue Agathe	inscription	22/07/1963
La Grande-Motte	Tour du Grand-Travers	Grand-Travers (Domaine du)	inscription	10/05/1996

SERVICE DE L'ETAT GESTIONNAIRE  
 DRAC LR – Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) 34  
 5, rue Salle l'Evêque – CS 49020  
 34 967 MONTPELLIER Cedex 2

► **Les servitudes sont consultables sur l'atlas des patrimoines**

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>



### 3.2.3 - LES SITES NATURELS ET URBAINS (SITES CLASSÉS / SITES INSCRITS)

#### **Références**

- *Articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-1 à R.341-31 du code de l'environnement*
- *Article L. 630-1 du code du patrimoine.*

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement. La mise en œuvre de cette législation relève de la responsabilité de l'État, et fait partie des missions du ministre de l'écologie. Les programmes et projets de protections sont préparés par les directions régionales de l'environnement, et soumis pour avis aux commissions départementales des sites. Les décisions de classement sont prises par décret, après consultation de la commission supérieure des sites et du Conseil d'État, ou plus rarement par arrêté ministériel, mais dans les deux cas après une instruction locale qui comprend une enquête administrative, la consultation des collectivités locales et de la commission départementale. Les décisions d'inscription sont prises par arrêté du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale des sites.

Les décisions de classement ou d'inscription constituent une simple déclaration de reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'espace concerné. Elles ne comportent pas de règlement comme les réserves naturelles, mais elles ont pour effet de déclencher des procédures de contrôle spécifique sur les activités susceptibles d'affecter le bien. En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation de la commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. En site inscrit, les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumis à l'Architecte des Bâtiments de France qui émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme. Des plans de gestion des sites classés doivent être poursuivis de manière systématique.

**Servitude d'utilité publique AC2** : Servitudes de protection des sites naturels et urbains.

Les fiches correspondant à ces sites classés et inscrits sont consultables à partir de la base de données communale et intercommunale disponible sur le site internet de la DREAL LRMP.

SERVICE DE L'ÉTAT GESTIONNAIRE

DREAL Languedoc-Roussillon

520, allée Henri II de Montmorency

34064 Montpellier

et

Site Internet

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/base-de-donnees-communale-et-a865.html>

SCOT DU PAYS DE L'OR							
LISTE DES SITES PROTEGES à titre indicatif							
COMMUNE	NOM DU SITE	TYPE	DATE	n° site ID-34	GEST. IMM	GEST. S-ZONE	SUPERFICIE (ha)
CANDILLARGUES	Etang de Mauguio	S.CL	28/12/1983	132	0506001	050SC01	5164,78
GRANDE MOTTE (LA)	Ensemble de la station Etang de Mauguio	S.INS	31/07/1975	131	3447001	344SI01	343.82
		S.CL	26/12/1983	132	3446001	344SC01	5164.76
LANSARGUES	Etang de Mauguio	S.CL	28/12/1983	132	1276001	127SC01	5164,76
MAUGUIO	Bosquet de Carnon	S.CL	28/04/1936	35	1546001	154SC01	1.13
	Etang de Mauguio	S.CL	28/12/1983	132	1546002	154SC02	5164.78
	Jardin de la Motte	S.CL	17/09/1992	23	1546003	154SC03	0,91
PALAVAS LES FLOTS	Etangs de Pierre Blanche, du Prévost et de l'Arnel Etangs de l'Arnel et du Prévost	S.INS	04/06/1942	18	1927001	192SI01	49.8
		S.CL	05/08/1994	19	1926001	192SC01	314,5
	Reliquat site de Maguelone	S.INS	04/06/1942				

### 3.2.4 - LES ZPPAUP / AVAP

#### Références

- Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques, aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et aux Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

Les ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) ont été créées par les lois de décentralisation de 1979. Ces servitudes d'utilité publique AC4 visent à définir en accord entre l'État et les collectivités les modalités de gestion d'un secteur urbain d'intérêt patrimonial.

La loi 2010.788 dite loi Grenelle du 12 juillet 2010 dans ses articles 28 à 31 définit les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui remplaceront la ZPPAUP à la date du 14 juillet 2015 (décret 2011. 1903 du 19 décembre 2011 et articles L642. 1 à 8.) Toutes les ZPPAUP devront donc être transformées en AVAP avant cette date. Dans le cas contraire, c'est le régime des abords des monuments historiques (loi du 31 décembre 1913) et des sites (loi du 24 mars 1930) qui s'applique à nouveau.

Le service architecture de la DRAC dispose d'un budget consacré au financement des études ZPPAUP. Les communes qui s'engagent dans cette démarche ont la possibilité de demander une aide de l'État qui peut aller jusqu'à 50 % du coût H.T. de l'étude. L'avancement des études est suivi par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine concerné. Une fois l'étude achevée et avant l'enquête publique, le Service Architecture instruit les dossiers en Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS) afin de valider la démarche de protection et permettre à la commune de procéder à la création de l'AVAP. Afin d'assurer la protection du patrimoine, il conviendra que le SCOT prenne en compte ces ZPPAUP et AVAP ainsi que les études patrimoniales disponibles.

### Informations complémentaires

La DRAC a réalisé des campagnes d'inventaire du patrimoine sur plusieurs secteurs. Ces inventaires peuvent contribuer à la prise en compte du patrimoine architectural et de la mise en valeur des sites dans le SCOT. Ces archives sont transférées au service de l'inventaire du Conseil Régional.

### ► Site internet de la Région LRMP

<https://inventaire-patrimoine-culturel.cr-languedocroussillon.fr/inventaire/faces/homeInBook.xhtml>

## 3.2.5 - LA PRÉSERVATION DES ENTRÉES DE VILLE

### Références

- *Articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme.*

Les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme, issu de la loi "Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, est entré en vigueur au 1er janvier 1997. Également appelé "**Amendement Dupont**", ce nouvel article régleme l'urbanisation aux abords des voies routières les plus importantes.

Son objectif est d'inciter les collectivités publiques et en particulier les communes, à préciser leurs projets de développement et à éviter une extension non maîtrisée de l'urbanisation. Il vise à assurer un aménagement de qualité sur les entrées de villes. L'urbanisation le long des voies recensées par " l'amendement Dupont " doit correspondre à un projet des collectivités publiques au regard d'une politique de développement et à ce titre, faire l'objet d'une réflexion en amont et d'une mise en oeuvre éventuelle assurant la qualité du cadre de vie .

Les articles L.111-6 à L.111-10 du code de l'urbanisme édicte un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune, de part et d'autre des axes routiers à grande circulation. Cette interdiction est toutefois levée dès lors qu'une réflexion sur l'aménagement de ces zones est opérée. L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par les article L.111-6 à L.111-10 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A défaut d'avoir formalisé une telle réflexion dans le plan local d'urbanisme et plus spécialement dans le rapport de présentation et dans le PADD, les constructions ou installations en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autres de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

**A noter que la loi n°2011-525 du 17/05/2011** a renforcé la nécessité de préserver les entrées de ville en :

- ajoutant la « qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville » aux grands principes que le SCoT doit permettre d'assurer (article L.101-2 du code de l'urbanisme) ;
- permettant au SCoT d'étendre l'application des articles L.111-6 à L.111-10 de ce code à d'autres routes que celles mentionnées au premier alinéa de l'article (article L.141-19 du code de l'urbanisme).

### 3.2.6 - LES AUTRES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE

#### Références

- *Articles L.101-1, L.101-2, L.101-2, L.141-5 à L.141-22, L.142-3 et R.122-3 du code de l'urbanisme,*
- *Article 1er de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,*
- *Article 129 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).*

Le respect des paysages naturels ou urbains, qui implique notamment une insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant est d'intérêt public (article 1er de la loi du 3 janvier 1977 précitée). Dans ce cadre, le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer la protection de ces paysages naturels ou urbains. Par ailleurs, la loi ALUR offre désormais la faculté d'intégrer la qualité paysagère dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

#### **Les atlas des paysages :**

Les Atlas de paysages sont des documents de connaissance partagée qui permettent de traduire sur le territoire le terme de paysage défini par la Convention européenne du paysage : « partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». C'est pourquoi ils sont un indispensable préalable à la définition des politiques du paysage.

Ils sont élaborés à l'échelle des 100 départements français sous la conduite de comités de pilotage composés des autorités publiques, des organismes professionnels et des ONG concernés. Ils sont réalisés par des équipes pluridisciplinaires conduites par un paysagiste.

Les Atlas de paysages recomposent les informations sur les formes du territoire en identifiant les composantes du paysage (unités et structures paysagères des Atlas), les perceptions et représentations sociales (indicateurs sociaux d'évolution du paysage) ainsi que les dynamiques pour constituer un « état des lieux » des paysages approprié par tous les acteurs du paysage.

#### **APPLICATION LOCALE**

A partir de l'atlas des paysages du Languedoc Roussillon, on distingue pour le département de l'Hérault 6 grands ensembles paysagers qui se décomposent en 37 unités paysagères (inventaire non réglementaire). Afin d'assurer la préservation des paysages, il conviendra que le SCoT analyse l'évolution des paysages sur son territoire.

Le territoire du SCoT **est concerné par 2 unités paysagères : le littoral et ses étangs, et la plaine de Maguio/Lunel.**

Cartes des unités paysagères de l'est de l'Hérault



### ► Données et études pouvant être consultées

Atlas des paysages du Languedoc Roussillon

<http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/atlas.asp>

Atlas cartographique des inventaires

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-interactive-r1085.html>

## 3.2.7 - LA PUBLICITÉ

### Références

- *loi n°79-148 du 29 décembre 1979 (protection environnement),*
- *le décret n°76-148 du 11 février 1976, relatif à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, qui a pour finalité la sécurité des usagers, la loi grenelle 2 du 2 juillet 2010 et son décret d'application*

La loi Grenelle 2 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application du 31 janvier 2012 ont mis l'accent sur les responsabilités des maires en matière de publicité extérieure, d'enseignes et de pré-enseignes. Seuls les maires ont compétences en matière de police dans ce domaine si la commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP élaboré par l'autorité ayant la compétence PLU, donc la commune ou l'EPCI). Pour les autres communes, cette compétence revient uniquement au préfet.

Dans un périmètre de l'importance de celui du SCOT, tant sur le plan de la démographie, du niveau d'activité, des enjeux économiques que culturels, il est souhaitable qu'une cohérence soit affichée dans ce domaine au regard de l'impact sur l'environnement apporté par ce type de dispositifs.

### **APPLICATION LOCALE**

Sur le territoire concerné par ce SCOT, aucune commune n'est dotée d'un règlement local de publicité (RLP) ; c'est donc l'Etat (par l'intermédiaire de la DDTM34) qui exerce la compétence de la police de la publicité sur tout ce territoire. Il serait cependant judicieux que les communes de Mauguio (population supérieure à 10 000 habitants) et La Grande Motte (nombreux sites faisant l'objet de protection) se dotent d'un RLP qui leur permettrait de gérer au mieux cette compétence sur leurs territoires respectifs.

## 3.3. AIR, SOL ET SOUS SOL AUTRES RESSOURCES ET POLLUTIONS

### 3.3.1 - LE CLIMAT, L'AIR ET L'ÉNERGIE

#### Références

- *Titre II du livre II du code de l'environnement,*
- *Articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme ,*
- *Loi "Grenelle" (I et II),*
- *Loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite Loi « BROTTES ») ...*

Les objectifs nationaux et internationaux : cadres pour l'action des collectivités en matière de planification

L'efficacité énergétique et la lutte contre le changement climatique sont des objectifs portés aux échelles mondiale, européenne et nationale par de nombreux textes : protocole de Kyoto entré en vigueur en 2005, plusieurs directives européennes, réglementations thermiques successives des bâtiments, plan climat national en 2004 et loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique en 2005.

La déclinaison au niveau français des engagements européens conduit à un objectif dit des « 3X20 » de :

- ↳ réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2020 par rapport à 2005 de 21% pour les activités couvertes par le système d'échange des quotas et de 14% pour les autres secteurs,
- ↳ production d'énergies renouvelables portée à 23 % de la consommation énergétique finale d'ici 2020.
- ↳ amélioration de l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020

Avec la Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, la France a également décidé :

- ↳ de réduire d'au moins 38% la consommation énergétique des bâtiments existants d'ici 2020 (article 5),
- ↳ de baisser de 20% les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports d'ici 2020 afin de les ramener au niveau d'émissions de 1990 (article 10),
- ↳ de porter à 30% le nombre d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici à 2013 (article 31).

#### 3.3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Etat et les collectivités territoriales concourent à la politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. "Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre" (article L.220-1 du code de l'environnement).

Les lois Grenelle ont également renforcé ces impératifs de prévention et de réduction des émissions de gaz et de gestion économe de l'énergie (promouvoir les énergies

renouvelables, améliorer la performance énergétique des bâtiments ...).

Dans ce cadre, plusieurs outils ont été développés et notamment les schémas et plans suivants:

- ◆ les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et les plans régionaux pour la qualité de l'air constituent un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement ;
- ◆ les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), élaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique. Chaque région doit ainsi se doter de ce schéma dans un délai d'1 an à compter de l'entrée en vigueur de la loi "Grenelle 2". Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devront prendre en compte les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) qui devront, quant à eux, être compatibles avec le SRCAE.
- ◆ le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), la loi « Grenelle II » prévoit également l'élaboration de ce schéma dans un délai de 6 mois suivant l'approbation du SRCAE. Basé sur les objectifs du SRCAE, il est élaboré par RTE en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité concernés.
- ◆ les plans climat-énergie territoriaux (PCET). Les orientations et objectifs définis dans le SRCAE ont vocation à être déclinés localement, en particulier aux travers des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) , obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants. Ces documents concernent la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et l'adaptation au changement climatique.

En tenant compte des bilans des émissions de GES, le PCET définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter, le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats. Ces objectifs stratégiques et opérationnels doivent être chiffrés. Le programme des actions à réaliser comporte un volet consacré à la politique de sensibilisation et de mobilisation de l'ensemble des personnes intéressées à la réalisation du plan. Ainsi l'exemplarité de l'institution peut faire partie du programme des actions. Des actions sur le cadre de vie peuvent également être valorisées dans le cadre du PCET. Le PCET peut mettre un point de vigilance sur l'articulation à avoir entre le développement énergétique et la mise en valeur et la protection du patrimoine. Le PCET est aussi l'occasion de susciter et valoriser les changements de comportements par la sensibilisation à la sobriété des modes de vie et l'implication de la population dans la gouvernance.

Ces documents doivent être compatibles avec le SRCAE, c'est-à-dire ne pas remettre en cause les options fondamentales arrêtées à l'échelon régional et contribuer à l'atteinte de ses objectifs. Ces plans doivent être pris en compte par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les plans locaux d'urbanisme (PLU).

La liste des PCET en cours d'élaboration est disponible auprès de la DREAL Languedoc-Roussillon (service Energie) et consultable sur ce site :

### ► Document consultable

<http://observatoire.pcet-ademe.fr/>

A noter également la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes (dite Loi « BROTTESS ») (promulguée le 16 avril 2013).

On peut retenir :

- ➔ la validation des dispositions sur l'effacement ainsi que sur les mesures d'urgence pour l'énergie éolienne,
- ➔ la suppression des zones de développement de l'éolien (ZDE) et de la règle des 5 mâts (une circulaire du Ministère est attendue pour préciser notamment ce qu'il advient des ZDE approuvées et des ZDE en cours d'instruction,

→ autorisation ICPE pour les parcs éoliens : la prise en compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien (SRE),

→ le renforcement des pouvoirs du médiateur de l'Energie (outre les particuliers et les indépendants, il pourra intervenir auprès des collectivités locales, des associations et des copropriétés).

Enfin, une instruction du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, du 15 avril 2013, relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, préconise d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc...) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT.

### **LES OUTILS DISPONIBLES POUR UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES PROBLÉMATIQUES ÉNERGÉTIQUE ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME.**

Le CEREMA a développé plusieurs outils d'aide à la décision qui permettent aux collectivités de déterminer et comparer les émissions de GES associées à différents scénarii d'aménagement qui s'offrent à elles. Des informations sur ces outils sont disponibles sur le site du CERTU :

<http://www.certu-catalogue.fr/ville-et-environnement/energie-effets-de-serre.html>

Par ailleurs, le CEREMA a réalisé pour le compte des DREAL Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes une étude définissant un cadre de réflexion pour la prise en compte de l'énergie dans les documents d'urbanisme. Celle-ci propose une synthèse des outils et documents existants, qui peut permettre à la collectivités de prendre connaissance de la problématique ; elle propose par ailleurs un outil méthodologique présenté sous forme de grille de questionnements ayant pour objectif de guider la collectivité et le cas échéant son bureau d'étude à mieux intégrer la problématique énergétique tout au long de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Un guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique a été réalisé.

#### **► Document consultable et téléchargeable**

Guide ministériel d'accompagnement des territoires pour l'analyse de leur vulnérabilité socio-économique au changement climatique

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ED37.pdf>

Destiné aux acteurs locaux, ce guide permet de :

- mettre en évidence les activités et les acteurs touchés par le changement climatique ainsi que les enjeux prioritaires et les axes d'action,
- réunir des premiers éléments de diagnostic sur le territoire,
- sensibiliser et mobiliser sur cette problématique.

En complément, le rapport d'étude complet réalisé pour l'élaboration du guide est disponible sur ce lien

[http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide\\_accompagnement\\_vulnerabilite\\_territoires\\_FIN.pdf](http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_accompagnement_vulnerabilite_territoires_FIN.pdf)

### 3.3.1.2. LES PLANS ET SCHÉMAS CONCERNANT LE TERRITOIRE DU SCOT

#### 3.3.1.2.1 *SRCAE Languedoc-Roussillon*

Le **SRCAE Languedoc-Roussillon** a été approuvé par la Région et l'Etat, respectivement en session plénière du Conseil Régional le 19 avril 2013, et par arrêté préfectoral du 24 avril 2013. La région dispose désormais d'un document stratégique permettant à l'ensemble des acteurs de disposer d'un cadre cohérent « Climat-Air-Energie ».

Le SRCAE comprend trois volets :

- le **rapport** comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs définis par le SRCAE et illustrés au travers de scénarii aux horizons 2020 et 2050, ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposées par le SRCAE pour atteindre ces objectifs,
- une **première annexe** : le Schéma Régional Éolien,
- une **seconde annexe** avec le détail des 12 orientations proposées

**les 12 orientations du SRCAE :**

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée

Ces orientations doivent permettre d'atteindre les objectifs retenus dans le SRCAE, à savoir :

- ◆ réduire les consommations d'énergie de 9% par rapport au scénario tendanciel à l'horizon 2020 (ce qui correspond à un retour au niveau de consommations de 2005) et de 44% à l'horizon 2050 ;
- ◆ assurer une production d'énergies renouvelables représentant 29% de la consommation énergétique finale à l'horizon 2020 et 71% à l'horizon 2050 ;
- ◆ réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 d'environ 34% en 2020 et 64% en 2050 ;
- ◆ réduire les émissions de polluants atmosphériques entre 2007 et 2020 de 44% pour les oxydes d'azote (NOx), de 24% pour les particules (PM2.5), de 75% pour le

- benzène, de 31% pour les composés organiques volatils ;
- définir une stratégie d'adaptation aux effets attendus du changement climatique.

### **3.3.1.2.2** *Le Schéma Régional Éolien*

Défini par l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 dite "Grenelle 2", le schéma régional éolien (SRE), annexé au SRCAE, identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. Les autorisations de projet éolien doivent prendre en compte le SRE (Loi BROTTESS du 15 avril 2013). Il conviendra que le SCoT prenne en compte ce schéma.

### **3.3.1.2.3** *Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) à prendre en compte*

#### **Le PCET de l'ancienne région Languedoc-Roussillon**

Suite à la réalisation de son Bilan Carbone et du premier bilan régional des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, la Région a adopté son Plan Climat par délibération du 25 septembre 2009. Il se compose d'un programme de 60 actions mobilisant l'ensemble des compétences de la Région, mais également les acteurs du territoire régional, pour réussir la transition énergétique et climatique conformément à la feuille de route établie dans le cadre du SRCAE.

#### **Le PCET du Conseil Départemental de L'Hérault (validation en cours)**

#### **APPLICATION LOCALE**

Un PCET existe sur le territoire du SCoT. Il est consultable à l'adresse suivante :  
[http://www.paysdelor.fr/www.paysdelor.fr/UserFiles/file/telechargement/developpement\\_durable/vulnerabilite.pdf](http://www.paysdelor.fr/www.paysdelor.fr/UserFiles/file/telechargement/developpement_durable/vulnerabilite.pdf)

Le SCoT devra prendre en compte ce Plan Climat Énergie Territorial (PCET) .

### **3.3.1.2.4** *Les Plans de protection de l'atmosphère (PPA)*

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) concernent les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones où les valeurs limites de concentrations en polluants atmosphériques ne sont pas respectées. Un plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier (48 communes) a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2014. Il définit et encadre la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air .

### 3.3.1.2.5 Le plan régional Languedoc-Roussillon pour la qualité de l'air (PRQA)

Le SRCAE approuvé remplace désormais le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) Languedoc-Roussillon, instauré par la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi Laure) et adopté en 1999. Document de planification, d'information et de concertation destiné à réduire, à moyen terme, la pollution atmosphérique, le PRQA définissait des orientations pour l'amélioration de la qualité de l'air.

Le ScoT doit être l'occasion de prendre en compte cette problématique de santé publique en étant attentif à la préservation de la qualité de l'air sur le territoire (transport, activités susceptible d'être polluantes...), en recherchant un moindre impact de la pollution atmosphérique sur les populations dites sensibles (aux abords des hôpitaux, écoles, crèches, établissements sanitaires).

### 3.3.1.2.6 Les documents traitant de l'impact de l'environnement sur la santé

D'une façon générale, le SCOT doit être l'occasion de prendre en compte en amont ces problématiques (se référer à la fiche annexe « L'air et les documents d'urbanisme » et au document « PLU et bruit : la boîte de l'aménageur ») et de proposer des indicateurs de suivi.

#### ► Document consultable

<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

En ce qui concerne les données relatives à la qualité de l'air, outre les différents plans à considérer (SRCAE, PDU ...), il convient de se rapprocher de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, Air Languedoc-Roussillon (Air LR), pour connaître les résultats des mesures et inventaires d'émissions relatifs au territoire mais aussi les outils de simulation mis en œuvre ou à promulguer pour permettre de comparer, en terme d'impact sur la qualité de l'air, les scénarios qui seront bâtis dans le cadre du SCOT.

Les études épidémiologiques menées à ce jour permettent de mesurer un certain impact de la pollution atmosphérique sur la santé de la population notamment en zone urbaine, les transports étant les principaux responsables de cette pollution dans notre région.

Pour information, la plaquette présentant les résultats des mises à jour des études d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique dans les agglomérations de Montpellier, Nîmes et Perpignan pour la période 2007-2009 est en ligne sur le site de l'INVS : <http://www.invs.sante.fr/Publications-et-outils/Rapports-et-syntheses/Environnement-et-sante/2013/Evaluation-de-l-impact-sanitaire-a-court-et-long-termes-de-la-pollution-atmospherique-urbaine-dans-les-agglomerations-de-Montpellier-Nimes-et-Perpignan-Languedoc-Roussillon-2007-2009>

Par ailleurs, la consultation du guide « agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts et outils » (septembre 2014) pourra utilement orienter le projet dans le sens d'une vision plus globale et plus intégrée de la santé, notamment environnementale :

<http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Le Plan Régional Santé Environnement (PRSE3) fait également partie des documents à prendre en compte dans le SCOT dans la mesure où il donne une vision globale des enjeux territoriaux dans le domaine santé environnement sur la base d'un diagnostic et constitue une source d'informations sur les études engagées. Il est accessible sur le site :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-3-pnse-3-2015-a5140.html>

### 3.3.1.2.7 Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Le S3REnR en cours d'élaboration détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables à l'horizon 2020 par le réseau électrique, conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié par le décret n°2014-760 du 2 juillet 2014 et à l'article L 321-7 du code de l'énergie. Il définit le renforcement du réseau électrique pour permettre l'injection de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable définie par le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE).

#### ► Données et études pouvant être consultées sur sites internet

SRCAE Languedoc-Roussillon

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-du-climat-de-l-air-r1635.html>

SRE Languedoc-Roussillon (annexe 1 du SRCAE)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-eolien-a3788.html>

Informations complémentaires au niveau de la qualité de l'air (PPA et ancien PRQA)

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-l-air-r556.html>

Site de Air Languedoc-Roussillon

<http://www.air-lr.org/>

PCET de la région Languedoc-Roussillon

<http://www.laregion.fr/3100-plan-climat.htm#.UrF6VKwxbs>

Centre de ressource PCET de l'ADEME

<http://www.pcet-ademe.fr/>

Production énergies renouvelables (ER) dans l'Hérault

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/herault-a4172.html>

## 3.3.2 - LES CARRIÈRES

### **Références**

- *Articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants du code de l'environnement,*
- *Article L.131-1 du code de l'urbanisme, article 129 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)*

Le schéma départemental des carrières (SDC) définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace et d'une gestion économe des matières premières. Ses orientations visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité (éviter les transports trop importants, consommateurs d'énergie et vecteurs de nuisance) et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires. Le schéma fixe également les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Au niveau de la planification, il s'agit notamment de veiller à ce que les documents d'urbanismes locaux examinent la possibilité d'autoriser un tel usage du sol sur tout ou partie des zones de gisements repérées dans les schémas.

Dans le cadre de la loi ALUR est créé le schéma régional des carrières (SRC) : son intégration dans la hiérarchie des normes est immédiate (suite promulgation de la loi ALUR) cependant il ne produira ses effets que lorsqu'il aura été approuvé, à savoir au plus tard dans un délai de 5 ans à compter du 1er janvier suivant la publication de la loi (soit le 1er janvier 2020). Jusqu'à l'approbation de ce nouveau schéma régional, les schémas départementaux continuent de s'appliquer.

**Le schéma départemental des carrières (SDC) de l'Hérault a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 mai 2000.**

Dans l'attente de l'adoption du **schéma régional des carrières (SRC)**, de manière générale, il convient de rappeler dans le SCoT les orientations du SDC actuel qui constitue la référence en termes de gestion des ressources minérales du sous-sol.

### ► Données et études pouvant être consultées

SDC Hérault

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/sdc-de-l-herault-r643.html>

Rapport final du BRGM en date de décembre 2012, sur l'approche régionale de la révision des schémas départementaux des carrières en LR

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/approche-regionale-de-la-revision-r1579.html>

Les carrières soumises à autorisation peuvent être identifiées en accédant au site internet à l'adresse suivante :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

La base de données du site permet de connaître les différentes activités et régimes correspondants, par établissement et par commune.

SERVICE GESTIONNAIRE  
DREAL LRMP  
520, allée Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier

## 3.3.3 - LA POLLUTION DES SITES (SOLS ET SOUS-SOLS)

### Références

- *Code minier, livre V du code de l'environnement,*
- *Circulaires du 08/02/2007 et du 11/01/2008 concernant les sites et sols pollués*

Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par des anciens dépôts de déchets ou par infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installations classée. Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise peuvent prendre la forme de projets d'intérêt général (PIG), de servitudes d'utilité publique (SUP) ou de restrictions d'usage (qu'elles soient au profit de l'Etat ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties). Ces dispositions, notamment les restrictions d'usage, doivent être prise en

compte dans les documents d'urbanisme. Il est rappelé que le SCOT doit prendre en compte les informations de l'Etat sur les risques de pollution des sols.

### APPLICATION LOCALE

Aucun site pollué ou potentiellement pollué, appelant une action des pouvoirs publics (BASOL) n'a été répertorié sur le territoire du ScoT.

#### **Inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)**

Un inventaire régional historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites recensés n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration. Le SCOT est concerné par plusieurs sites (se reporter à la base de données)

Il convient d'être prudent concernant le ré-aménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

### ► Données et études pouvant être consultées

#### **BASOL**

Base de donnée sur les sites pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif :

Cette base de données comporte la description du site, détaille pour chaque site les actions engagées par l'Etat

<http://basol.environnement.gouv.fr>

#### **BASIAS :**

Base des anciens sites industriels et activités de services (rubrique « inventaires ») : [www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr](http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr) ou <http://basias.drgm.fr>

<http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr> ou [www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr](http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr)

## 3.3.4 - LES DÉCHETS

### **Références**

- *Titre IV du livre V du code de l'environnement.*
- *Plan gouvernemental d'actions déchets 2014-2020*

La prévention des déchets a été introduite en 1992 dans la loi française (loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement), avec pour objectif de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits.

Le premier plan national de prévention de la production des déchets a été adopté en 2004. Il fixait un objectif de stabilisation des déchets produits. Le plan d'action déchets 2009-2012 fixait un objectif de réduction de 7 % entre 2008 et 2013, pour les ordures ménagères et assimilées.

La directive européenne n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets établit une hiérarchie d'interventions sur les déchets : prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, autres valorisations, notamment énergétique, élimination. Elle fixe un objectif général de priorité à la prévention.

La loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 fait ainsi de la prévention de la production de déchets une priorité.

Les mesures de prévention doivent ainsi être spécifiées dans les nouveaux plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux, les plans départementaux de gestion des déchets du BTP et dans les plans régionaux de gestion des déchets dangereux.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) et aux plans régionaux d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ont été fortement modifiées par les lois Grenelle 1 et 2, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transcrivant la directive déchets de 2008, et le décret d'application du Grenelle en matière de planification en date du 11 juillet 2011.

Les nouveaux plans seront conformes aux principaux objectifs du Grenelle en matière de déchets tels que :

- ➔orienter vers le recyclage 45 % d'ici 2015 des déchets ménagers et assimilés
- ➔réduire la production de 7 % des ordures ménagères et assimilées (poubelles ordinaires + collecte sélective)
- ➔orienter vers le recyclage 75 % des déchets banals des entreprises
- ➔réduire de 15 % les déchets incinérés et stockés.

Le ministère de l'Ecologie (MEDDE) a finalisé le nouveau plan national pour la prévention des déchets (PNPD) pour 2014-2020. Le deuxième PNPD est issu de l'application de la directive-cadre sur les déchets de l'année 2008. Il constitue le volet prévention du "Plan Déchets 2020" en cours d'élaboration par le Conseil national des déchets. Il prévoit la mise en place progressive de 54 actions concrètes, réparties en 13 axes stratégiques.

### **3.3.4.1. DÉCHETS DANGEREUX**

Le **Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD)** du Languedoc-Roussillon a été approuvé en octobre 2009.

Le PREDD a pour objet de coordonner les actions qui seront entreprises à échéance de dix ans par les pouvoirs publics et par les organismes privés, en vue d'assurer les quatre objectifs suivants :

- ➔prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets dangereux, afin de minimiser leurs impacts sur la santé humaine et l'environnement
- ➔organiser et limiter leur transport, afin de réduire les risques dus au transport de déchets dangereux, notamment par la route
- ➔procéder à leur élimination et à leur valorisation
- ➔assurer l'information du public.

### **3.3.4.2. DÉCHETS INERTES**

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a confié aux Conseils généraux une nouvelle compétence. Le code de l'environnement, dans les articles L541-1 à L541-50, R541-1 à R541-40, en précise le champ d'application, le contenu, les procédures d'information et d'enquête publique, l'obligation de suivi et d'évaluation. Il confère au plan une force juridique qui le rend opposable aux tiers dans le sens où les décisions publiques et les projets de création et/ou d'extension d'installations doivent être compatibles avec ses dispositions.

Les déchets considérés sont les Déchets Dangereux (DD), Non Dangereux (DND), Inertes (DI) provenant :

- ↳ des déchets du bâtiment : déconstruction, démolition, réhabilitation, construction neuve,
- ↳ des déchets des travaux publics : terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires.

Le **plan départemental de gestion des déchets du BTP** a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 janvier 2005 (actualisation en cours). Les objectifs du Plan Départemental concernant une gestion optimale des déchets du BTP ont été énoncés dans la circulaire interministérielle du 15 février 2000.

Ce plan a pour objectifs :

- ↳ de déterminer les actions de prévention et de réduction de la production et de la nocivité des déchets à mettre en œuvre.
- ↳ de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets privilégiant le réemploi et la réutilisation, puis le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination.
- ↳ de s'assurer que la gestion des déchets se fait sans danger pour la santé humaine et l'environnement.
- ↳ d'organiser le transport afin de le réduire en distance et en volume en favorisant le traitement de proximité,
- ↳ d'informer le public des effets de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement.

Les déchets inertes sont composés essentiellement de déchets du bâtiments et des travaux publics. Un arrêté préfectoral définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

### APPLICATION LOCALE

A ce jour, il n'y a pas d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le territoire du SCOT.

**Concernant le risque de dépôts sauvages**, lors de la mise en œuvre de chantiers de construction, il est nécessaire que les maîtres d'ouvrage (MO), responsables de tout déchet produit durant la période de travaux, intègrent cette problématique « déchets » dans la gestion de tout chantier et, au préalable, dans les appels d'offres et marchés, de manière à ce que le critère du coût du traitement de ces déchets soit un critère de choix de l'opérateur. Cette responsabilité du MO ne cesse qu'après dépôt du déchet dans un centre agréé, que le site soit un lieu de stockage (ISDI) ou un lieu de valorisation, cette dernière filière étant bien sûre à privilégier.

### 3.3.4.3. DÉCHETS NON DANGEREUX

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Hérault a approuvé le 13 octobre 2014. Il couvre la période 2014-2025.

C'est un outil qui structure et coordonne l'ensemble des actions des acteurs publics et privés œuvrant dans le domaine des déchets non dangereux. Il est destiné à fixer le cadre et les grandes orientations de la gestion des déchets non dangereux, à définir les actions prioritaires à développer dans les territoires, à permettre l'émergence de projets publics ou privés nécessaires à la collecte et au traitement des déchets. Toutes les décisions prises par les personnes de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

En concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière, Le Département s'est fixé cinq grands objectifs :

1. mettre en œuvre un programme de prévention efficace et adapté au territoire du Plan,
2. améliorer la valorisation matière et organique des déchets non dangereux ménagers et non ménagers,
3. assurer l'autonomie du département pour traiter les déchets résiduels,
4. assurer un traitement de proximité pour traiter les déchets d'assainissement collectif et non collectif,
5. améliorer la gouvernance.

Afin d'assurer une gestion cohérente des déchets, il convient que le SCoT prenne en compte ces éléments. Le principe qui doit prévaloir est que le ScoT, territoire de cohérence et d'équilibre par définition, doit pouvoir se prendre en charge dans toutes ses composantes de façon autonome. Ce principe, décliné en matière de déchets, impose donc que les unités de traitements des déchets y soient localisées et dimensionnées en fonction des niveaux de production liés au fonctionnement et aux dynamiques propres du territoire.

### ► Données et études pouvant être consultées :

Le Plan national pour la prévention des déchets (PNPD) pour 2014-2020

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/programme-national-de-prevention-des-dechets-2014-2020>

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du Languedoc Roussillon (PREDD) :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/dechets-r442.html>

Le Plan départemental de gestion des déchets du BTP (site du Conseil Départemental

<http://www.herault.fr/publication/plan-dechets-btp>

La Charte de l'Hérault pour le traitement et le recyclage des déchets de chantier (site de la Préfecture – Les Services de l'Etat)

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Dechets-du-batiments-et-des-travaux-publics-BTP/Gestion-des-dechets-du-B.T.P>

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Hérault (site de la Préfecture – Les Services de l'Etat)

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-protection-environnement/ICPE-Divers>

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de l'Hérault (site du Conseil Départemental)

<http://www.herault.fr/environnement/publication/plan-de-prevention-de-gestion-dechets-non-dangereux>

Les documents relatifs aux installations de stockage de déchets inertes (I.S.D.I.) (site des Services de l'Etat- Préfecture) :

[http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Dechets-du-batiments-et-des-travaux-publics-BTP/Les-installations-de-stockage-de-dechets-inertes-I.S.D.I./Lien\\_carti\\_ISDI](http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Dechets-du-batiments-et-des-travaux-publics-BTP/Les-installations-de-stockage-de-dechets-inertes-I.S.D.I./Lien_carti_ISDI)